Informations de base

2011/0146(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Statistiques européennes de la sécurité face à la criminalité **Subject** 7.30.30 Lutte contre la criminalité 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KIRKHOPE Timothy (ECR)	19/09/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive IOTOVA Iliana (S&D)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	REHN Olli

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/06/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0335	Résumé
09/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/11/2012	Vote en commission,1ère lecture		
09/11/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0365/2012	Résumé

12/12/2012	Résultat du vote au parlement		
12/12/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0494/2012	
21/05/2014	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0146(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/7/06255

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE494.797	21/09/2012	
Amendements déposés en commission		PE497.978	17/10/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0365/2012	09/11/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0494/2012	12/12/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0335 	08/06/2011	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0335	16/08/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0335	14/10/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0108/2011 JO C 343 23.11.2011, p. 0001	19/09/2011	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Statistiques européennes de la sécurité face à la criminalité

2011/0146(COD) - 19/09/2011 - Document annexé à la procédure

Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes de la sécurité face à la criminalité

Le 8 juin 2011, la Commission a adopté une proposition de règlement relatif aux statistiques européennes de la sécurité face à la criminalité. Cette proposition fait l'objet d'une consultation du CEPD.

Objectifs et champ d'application de la proposition : pour rappel, la finalité de la proposition est la mise en œuvre, dans l'Union européenne, d'une nouvelle enquête sur la sécurité face à la criminalité. Elle établira un cadre commun pour la production de statistiques européennes comparables grâce à la collecte, la compilation, le traitement et la transmission de données européennes harmonisées. Les catégories de données qui seront traitées sont détaillées à l'annexe I de la proposition et comprennent des questions détaillées sur les **caractéristiques sociodémographiques** des répondants à l'enquête, **d'éventuels incidents de violence sexuelle et physique dont ils auraient pu être victimes**, leurs **sentiments de sécurité** et leurs attitudes vis-à-vis de l'application de la loi et des précautions en matière de sécurité.

La proposition réglemente en outre la transmission, par les États membres à la Commission (Eurostat), de données confidentielles, ainsi que la diffusion et l'accès aux données à des fins scientifiques. Des dispositions pratiques relatives au système de codage des données et à l'échange de micro-données seraient adoptées par voie d'actes d'exécution.

Objectif de l'avis du CEPD : préoccupé par le traitement de données sensibles dans cette enquête spécifique et la possibilité d'identifier les victimes et les auteurs de violences physiques et sexuelle, l'avis du CEPD se penche sur les points suivants :

- la description des variables «identification du répondant» et «qui a été l'auteur des violences» devrait être modifiée pour éviter une **identification directe inutile des personnes concernées**. En outre, afin d'éviter également une identification indirecte, le CEPD recommande d'anonymiser les micro-données dès que possible au sens de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001 sur la protection des données (aucune possibilité d'identification, compte tenu de l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement utilisés);
- au cas où, en raison du niveau d'informations détaillées nécessaires aux fins de l'enquête, une anonymisation des micro-données ne peut être garantie avant la transmission à Eurostat ou avant l'octroi de l'accès aux chercheurs, les données qui sont anonymisées au sens du règlement (CE) n° 831/2002 (minimisation des risques d'identification) seraient susceptibles d'être traitées;
- **les données confidentielles devraient uniquement être utilisées si nécessaire**, c'est-à-dire si les mêmes finalités ne peuvent être atteintes en utilisant des micro-données anonymes, et si cette nécessité est clairement justifiée dans la proposition;
- dans ces cas, «l'intérêt public important» justifiant le traitement de données sensibles devrait être davantage précisé et explicitement mentionné dans le texte de la proposition. Il conviendrait également de s'assurer que **toutes les catégories de données à caractère personnel qui doivent être collectées et traitées sont pertinentes et non excessives** au regard de cette finalité spécifique ;
- jusqu'à ce que les données soient rendues anonymes au sens des textes pertinents sur la protection des données, des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées devraient être mises en œuvre, compte tenu des risques représentés par le traitement et le caractère sensible des données à protéger. En outre, le traitement devrai être soumis au contrôle préalable du CEPD;
- **les personnes concernées devront être suffisamment informées avant la collecte de leurs données**, conformément aux lois nationales en matière de protection des données;
- enfin, le CEPD demande à être consulté sur le réexamen du règlement (CE) n° 831/2002 et les dispositions pratiques relatives au système de codage des données et à l'échange de micro-données qui seront adoptées par voie d'actes d'exécution.

Statistiques européennes de la sécurité face à la criminalité

2011/0146(COD) - 08/06/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre juridique commun pour la production de statistiques européennes sur la sécurité face à la criminalité, grâce à la collecte d'informations sur la base d'un échantillon de personnes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : il est de plus en plus reconnu que l'absence de criminalité et de sentiment d'insécurité personnelle représente un aspect important du bien être des citoyens. Jusqu'à présent, il n'existe pas de données d'enquête sur la criminalité et la sécurité des individus et des ménages couvrant l' ensemble de l'UE. Les données administratives sur la criminalité (fondées sur les rapports de police, etc.) sont collectées de manière informelle et publiées depuis 2006. De telles données présentent une comparabilité limitée du fait des différences de systèmes juridiques et de méthodes d' enregistrement dans les États membres.

Le Conseil européen a mis en évidence **le manque d'informations comparables sur la criminalité au niveau de l'UE** dans le programme de La Haye en 2005. Pour y répondre, la Commission a défini un plan d'action pour la période 2006-2010, concernant l'amélioration des méthodes de mesure de la criminalité, dans lequel était également prévue l'élaboration d'une enquête de l'UE auprès des ménages sur la victimisation criminelle. Le programme de Stockholm (2009) a souligné que ce travail devait être suivi d'une mise en œuvre pratique.

Il est donc proposé de **conduire en 2013 une enquête à l'échelle de l'UE** sur la base de la méthodologie qui a désormais été convenue avec les parties prenantes concernées. Une telle enquête fournirait des informations sur la prévalence de certains types d'infraction (taux de victimisation) et sur d' autres aspects relatifs au sentiment de sécurité des citoyens. Ces informations viendraient utilement compléter les chiffres sur la criminalité provenant de sources administratives (rapports de police, par exemple), dont on sait qu'ils sont difficiles à comparer entre États membres.

ANALYSE DES EFFETS: la Commission estime que l'enquête proposée sur la criminalité et la sécurité permettra, pour la première fois, de disposer d' informations provenant de chaque État membre sur un sujet d'importance centrale pour la politique européenne. Le recours à des méthodologies et à des formats de déclaration communs permettra d'obtenir des données cohérentes, comparables et, par conséquent, pertinentes pour les utilisateurs, au niveau tant européen que national. Les États membres joueront un rôle clé à cet égard du fait de l'intervention d'autorités statistiques nationales qui ont des procédures bien établies en matière de collecte et de traitement de données d'enquête.

BASE JURIDIQUE : article 338 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé a pour objectif d'établir un cadre commun pour la production de statistiques européennes sur la sécurité face à la criminalité, grâce à la collecte, l'élaboration, le traitement et la transmission, par les États membres, de données européennes harmonisées sur la criminalité et la sécurité basées sur une enquête auprès des ménages/des individus.

La proposition vise à harmoniser les concepts, les thèmes couverts et les caractéristiques des informations requises, la couverture, les critères de qualité, les délais de transmission et les résultats, afin d'obtenir des statistiques européennes pertinentes, actuelles, comparables et cohérentes.

Les États membres collecteront les données à partir de leur base de sondage nationale et choisiront également le mode d'entretien (entretiens en face à face, par téléphone, par courrier postal, sur internet, etc.) conformément aux pratiques nationales établies.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition suppose une dépense de **12 millions EUR** financée par le budget de l'UE en 2012.

Statistiques européennes de la sécurité face à la criminalité

2011/0146(COD) - 09/11/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Timothy KIRKHOPE (ECR, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes de la sécurité face à la criminalité.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen **rejette la proposition de la Commission**. Cette dernière est invitée à retirer sa proposition et à en présenter une nouvelle.

Statistiques européennes de la sécurité face à la criminalité

2011/0146(COD) - 12/12/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 525 voix pour, 127 contre et 29 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes de la sécurité face à la criminalité.

Le Parlement, en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a rejeté la proposition de la Commission. Il a invité la Commission à retirer sa proposition et à en présenter une nouvelle.